

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

1/27

POLICE D'ASSURANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES COUVERTURES D'ASSURANCE

DÉCLARATIONS :1 **Parties**

Preneur d'Assurance :	Belfius Banque S.A. Place Charles Rogier 11 1210 Bruxelles
Assureur :	AIG Europe S.A., succursale Belge Boulevard de la Plaine, 11 1050 Bruxelles
Numéro de police :	BY03000006 & 2.040.128

Toutes les couvertures du présent contrat sont souscrites auprès de AIG Europe S.A.. AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

L'Assureur émet une police d'assurance (la « Police ») au profit des Titulaires de la Carte.

2 **Procédure en cas de sinistre**

En cas de sinistre et/ou pour toute information concernant l'étendue de la présente couverture, veuillez visiter notre site Internet www.belfius.be ou contacter le service client durant les heures de bureau au +32 2 222 12 01. Le formulaire de déclaration de sinistre est disponible sur simple demande.

Toute déclaration de sinistre doit être exclusivement envoyée **par courrier à AIG Europe S.A., succursale Belge, Département sinistre, Boulevard de la Plaine, 11 à 1050 Bruxelles, par fax au +32 2 739 91 02, par e-mail à claims.be@aig.com**. Cette adresse sera mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre.

3 **Règlement du sinistre et paiement de l'indemnité**

Un expert peut être envoyé par l'Assureur afin d'examiner les circonstances d'un Sinistre et de déterminer le montant de l'indemnité.

4 **Législation et règlement des plaintes et litiges**Droit applicable

Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Plaintes

L'Assureur souhaite traiter l'Assuré de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de l'Assureur, l'Assuré n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit :

- Par e-mail : belgium.complaints@aig.com
- Par téléphone : 02/739.96.90
- Par fax : 02/739.93.93
- Par courrier : AIG Europe S.A., Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

2/27

L'Assureur demande à l'Assuré de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne de contact auprès de l'Assureur.

Ombudsman des assurances

Si l'Assureur n'offre pas de solution satisfaisante à l'Assuré et si la plainte de l'Assuré porte sur le contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – TEL 02/547.58.71 – FAX 02/547. 59.75 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

AIG Europe S.A. étant une société d'assurance basée au Luxembourg, en plus de la procédure de réclamation décrite ci-dessus, vous avez accès aux organismes de médiation luxembourgeois pour toute plainte que vous pourriez avoir concernant votre police. Les coordonnées des organes de médiation luxembourgeois sont disponibles sur le site d'AIG Europe S.A.: <http://www.aig.lu/>.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'Assuré d'introduire une procédure en justice.

Juridiction

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

5 Protection des données**Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?**

L'Assureur, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à protéger la vie privée des clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les données à caractère personnel « **Informations Personnelles** » sont des informations qui vous identifient ou permettent de vous identifier et vous concernent, ou qui identifient ou permettent d'identifier et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles traitons-nous et pourquoi ? – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles traitées peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (traitées avec votre consentement préalable et explicite si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit interne

Transfert d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être transférées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des réassureurs, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be. Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

3/27

Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité du traitement des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité du traitement de vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard du traitement de vos Informations Personnelles. Ces droits comprennent le droit d'accès à vos Informations Personnelles, le droit de rectification des données erronées, le droit à l'effacement de vos données dans une certaine limite, le droit d'opposition au traitement de vos données à des fins de marketing direct ainsi que le droit à la portabilité de vos données dans une certaine limite. Ces droits peuvent également inclure dans certains cas le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer à tout moment votre consentement pour les traitements futurs et le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons traiter vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier ou adresser vos questions à l'adresse suivante : Data Protection Officer, AIG Europe S.A., Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à : dataprotectionofficer.be@aig.com.

- 6 **Date d'effet de la Couverture** : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les pertes subies avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couvertes par le présent contrat d'assurance.
- 7 **Fin de la Couverture** : nonobstant toute clause contraire dans le présent document, toutes les couvertures prendront fin immédiatement et expireront automatiquement en cas de non-renouvellement ou d'expiration de la Carte et/ou si le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.
- 8 **Durée du Contrat d'Assurance**: la période entre la Date d'effet de la Couverture et la date de Fin de la Couverture.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

4/27

9 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 3 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

10 Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à concurrence de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du (des) bénéficiaire(s) contre le(s) tiers responsable(s) du dommage.

11 Déclaration de sinistre

L'Assuré doit aviser immédiatement l'Assureur de la survenance du sinistre au moyen des documents disponibles.

L'Assuré doit communiquer sans délai à l'Assureur toutes les informations pertinentes et répondre aux exigences imposées pour déterminer les circonstances et évaluer l'ampleur des dommages.

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences des dommages.

Si l'Assuré manque aux obligations susmentionnées et si l'Assureur subit un préjudice, ce dernier aura le droit de réclamer une diminution de sa prestation proportionnellement au préjudice subi.

La couverture d'assurance sera nulle, si l'Assuré, dans des intentions frauduleuses, n'a pas respecté les obligations susmentionnées et ce délibérément.

12 Indemnisation

Les indemnités sont déterminées sur base des détails médicaux et factuels dont dispose l'Assureur. L'Assuré a le droit de les accepter ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'Assuré doit informer l'Assureur de ses objections par courrier recommandé dans les 90 jours calendrier suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables, sans intérêt, après acceptation de l'Assuré et ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de refus de l'Assureur, toute demande d'indemnisation, s'éteint 3 ans après la communication du refus.

13 Exclusions générales

La présente ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture d'assurance, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou l'entité de tête ultime du groupe à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, des sanctions économiques ou commerciales, des lois ou réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

14 Définitions générales**CARTE :**

- carte valide dénommée MasterCard Business émise par Belfius en Belgique, uniquement lorsqu'elle est combiné avec une carte privée valide dénommée MasterCard Platinum émise par Belfius en Belgique.
- carte valide dénommée MasterCard Business Prepaid émise par Belfius en Belgique, uniquement lorsqu'elle est combiné avec une carte privée valide dénommée MasterCard Platinum, émise par Belfius en Belgique.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

5/27

TITULAIRE DE LA CARTE : la personne dont le nom figure expressément sur la Carte.

COMPTE BANCAIRE : le compte bancaire privé ouvert auprès de Belfius en Belgique.

PAIEMENT PAR COMPTE BANCAIRE : débit d'un Compte Bancaire au moyen de :

1. Un paiement d'un Compte Bancaire du Titulaire de la Carte ou d'un membre de la Famille vers un autre Compte Bancaire, à condition qu'au moins un membre de la Famille soit Titulaire de la Carte ;
2. Un paiement avec toute carte Belfius valide appartenant au Titulaire de la Carte ou à un membre de la Famille, à condition qu'au moins un membre de la Famille soit Titulaire de la Carte ;
3. Un paiement par chèque débité d'un Compte Bancaire du Titulaire de la Carte ou d'un membre de la Famille, à condition qu'au moins un membre de la Famille soit Titulaire de la Carte.

Tous les autres moyens de paiement utilisés sont exclus.

CONJOINT : l'époux ou l'épouse ou la personne avec laquelle le Titulaire de la Carte cohabite de droit ou de fait, et qui est domiciliée à la même adresse que le Titulaire de la Carte.

Un certificat de résidence délivré par l'officier de l'état civil de la commune constituera une preuve suffisante.

ENFANTS : les enfants du Titulaire de la Carte ou de son Conjoint.

FAMILLE : tout Parent Proche cohabitant à la même adresse que le Titulaire de la Carte.

PARENT PROCHE : le Conjoint, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, la fille, le fils (y compris la fille ou le fils adopté), le beau-fils, la belle-fille, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils, la petite-fille, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur ou le (la) fiancé(e) de l'Assuré.

PAYS :

1. Le pays du domicile de l'Assuré ;
2. Le pays de la résidence principale de l'Assuré ;
3. Le pays du lieu de travail habituel de l'Assuré.

ÉTRANGER : hors du Pays.

SINISTRE : la survenance d'un événement couvert par la présente assurance.

VOYAGE : tout voyage de maximum 90 jours consécutifs à l'Étranger, ou tout voyage de minimum 2 nuits consécutives et maximum 90 nuits consécutives dans le Pays.

VOYAGE ASSURÉ : tout voyage réservé à l'avance par l'Assuré, pour lequel les frais de transport et/ou de logement sont portés au Compte Bancaire et un Contrat de Voyage a été conclu.

CONTRAT DE VOYAGE : le contrat écrit pour la réservation de vacances, du transport ou du logement entre l'Assuré et un tour opérateur professionnel et/ou une agence de voyages et/ou tout prestataire de services de transport ou de logement sur une base directe.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

6/27

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

1. SAFE ONLINE**1.1. Définitions**

VENDEUR : tout commerçant proposant la vente via Internet du Bien Garanti, domicilié dans l'Union européenne ou aux États-Unis. Le site Internet doit indiquer l'adresse enregistrée du Vendeur.

NON CONFORMITÉ : le Bien Garanti réceptionné ne correspond pas au bien initialement commandé par l'Assuré ou présente une défectuosité qui empêche son utilisation normale, est cassé ou incomplet. La Non-Conformité de la livraison doit être constaté par l'Assuré lors de la livraison et notifié par écrit au Vendeur dans les 14 jours calendrier qui suivent la réception du Bien Garanti.

NON-LIVRAISON : la livraison du Bien Garanti n'a pas été effectuée dans les 30 jours calendrier qui suivent la date de débit du Compte Bancaire de l'Assuré tel que mentionnée sur l'extrait de Compte Bancaire de l'Assuré. La Non-Livraison doit être notifiée par écrit par l'Assuré au Vendeur dans les 14 jours calendrier qui suivent l'expiration des clauses contractuelles de livraison.

PAIEMENT SUR INTERNET : toute opération de paiement réalisée sur Internet au moyen d'une Carte avec ou sans code PIN, sans facture signée ou sans signature électronique, et dont le montant est porté au débit de la Carte de l'Assuré.

BIJOUX : tout objet composé en tout ou en partie de métaux précieux et/ou pierres précieuses ou perles précieuses. Les montres sont considérées comme des Bijoux lorsqu'elles sont composées de métaux précieux et/ou lorsque leur prix d'achat initial est supérieur à 2.500 €.

1.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, tout Titulaire de agissant exclusivement dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

1.3. Bien Garanti

Tout bien meuble corporel avec une valeur d'achat unitaire de minimum 50 €, TVA comprise et excluant les frais de transport, acheté NEUF par l'Assuré au Vendeur pendant la Durée du Contrat d'Assurance, payé en totalité avec la Carte et livré à l'Assuré par courrier - moyennant la traçabilité du bien envoyé - ou par transport privé.

Ne sont pas couverts :

- Les animaux, les plantes, la nourriture ou les boissons ;
- Les véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;
- Les espèces, chèques de voyages, obligations, titres, actions, et toute valeur de placement ou d'instrument négociable ;
- Les billets de transport ;
- Les tickets d'entrée ou laissez-passer pour tout type d'événement, y compris, mais sans s'y limiter, les concerts, festivals, expositions, événements sportifs, etc. ;
- Les prestations de services achetées en ligne ;
- Les Bijoux ou pierres précieuses, les objets d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie ;
- Les données numériques visualisées ou téléchargées en ligne (MP3, fichiers, photos, logiciels, etc.) ;
- Les prestations de services en ligne ;
- Les biens à usage industriel ;
- Les biens achetés pour être revendus ;
- Les biens achetés sur des sites Internet de ventes aux enchères ;
- Les biens achetés en ligne sur un site Internet qui ne mentionne pas l'adresse, le numéro d'enregistrement de la société avec le numéro d'identification au registre du commerce ou équivalent du Vendeur ;

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be. Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

7/27

- Les contrefaçons ;
- Les biens payés avec un compte PayPal.

Une paire ou un set sera considéré comme un seul bien.

Les Bijoux de fantaisie (ne contenant pas de métaux précieux et/ou de pierres précieuses) de maximum 500 € par bien ne sont pas exclus de la couverture.

1.4. Couverture

En cas de Non-Livraison ou de livraison non-conforme du Bien Garanti, l'Assuré bénéficiera de la couverture telle que décrite ci-après si la transaction correspondant à l'achat apparaît sur le relevé de la Carte.

L'indemnité est payable par l'Assureur à défaut de solution à l'amiable satisfaisante avec le Vendeur dans les 90 jours calendrier qui suivent le paiement du Bien Garanti.

L'indemnité sera limitée au montant couvert prévu à la clause 1.5.

1.4.A. Non-Livraison :

En cas de Non-Livraison, l'Assureur remboursera à l'Assuré le prix d'achat du Bien Garanti, TVA comprise et excluant les frais de livraison, dans la limite du montant effectivement payé au Vendeur avec la Carte.

1.4.B. Non-Conformité :

- Si l'Assuré renvoie le Bien Garanti au Vendeur, l'Assureur remboursera :
 - o Les frais de retour du Bien Garanti au Vendeur si ceux-ci ne sont pas pris en charge par le Vendeur, et
 - o La valeur d'achat du Bien Garanti (excluant les frais de livraison) si le Vendeur n'envoie pas un article de remplacement et ne rembourse pas l'Assuré.
- Si le Vendeur n'accepte pas le retour du Bien Garanti, l'Assureur remboursera la valeur d'achat du Bien Garanti (excluant les frais de livraison). l'Assureur peut demander que le Bien Garanti lui soit envoyé et remboursera les frais d'envoi.

La valeur d'achat du Bien Garanti, TVA comprise, est limitée au montant effectivement payé au Vendeur avec la Carte.

L'Assureur se réserve le droit de réaliser une expertise ou une enquête à ses frais afin d'évaluer les circonstances et l'étendue du préjudice.

1.5. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 500 € par Sinistre et par période de 12 mois consécutifs suivant le premier Sinistre.

1.6. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

Valeur minimum d'achat de 50 € par Bien Garanti, TVA comprise et excluant les frais de transport.

1.7. Territorialité

Safe Online couvrira uniquement les Biens Garanties

- qui sont achetés sur Internet à des Vendeurs domiciliés aux États-Unis ou dans l'Union Européenne ; et
- qui sont livrés dans le pays de résidence du Titulaire de la Carte.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

8/27

1.8. Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les dommages causés au Bien Garanti par l'Assuré, son Conjoint, ses descendants ou ascendants ;
- La Non-Livraison du Bien Garanti suite à une grève des services postaux ou du transporteur ;
- Les dommages causés par une guerre, une émeute, une révolte, une rébellion, une révolution, un acte de terrorisme ou en cas de force majeure ;
- Les dommages causés par une action nucléaire ou une radiation nucléaire ;
- Les vices cachés ou les vices de fabrication du Bien Garanti ;
- Les dommages résultant d'un usage frauduleux de la Carte.

1.9. Procédure en cas de Sinistre

L'Assuré devra notifier le plus vite possible le Sinistre à l'Assureur, au moyen d'un formulaire de déclaration de sinistre qui devra être complété, signé et envoyé avec les pièces justificatives.

1.10. Pièces justificatives

- Le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé ;
- La preuve du paiement du Bien Garanti avec la Carte ;
- Le reçu justifiant le paiement du Bien Garanti par l'Assuré ;
- Le bon de commande ou l'e-mail du Vendeur confirmant la commande ;
- La copie de la correspondance avec le Vendeur en cas de non-réception ou Non-Livraison ;
- En cas de Non-Livraison : une déclaration de l'Assuré certifiant la Non-Livraison du Bien Garanti acheté ;
- En cas de Non-Conformité :
 - un document confirmant la date de livraison ;
 - en cas de renvoi du bien au Vendeur : le reçu justifiant les frais de transport.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

1.11. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

Fin de la Couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, la couverture sera immédiatement résiliée et prendra fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

1.12. Clause TVA

L'Assureur remboursera le Bien Garanti hors TVA dès lors que l'Assuré est en mesure de récupérer la TVA. Dans le cas contraire, l'Assureur remboursera le bien TVA comprise.

2. PROTECTION DES ACHATS

2.1. Définitions

DOMMAGE ACCIDENTEL : tout dommage au Bien Garanti dû à une cause soudaine, imprévue et externe, indépendante de la volonté de l'Assuré, résultant en la destruction, partielle ou complète, du Bien Garanti.

DOMMAGE SUPERFICIEL : tout Dommage Superficiel (y compris, mais sans s'y limiter, les éraflures) causé aux parties externes du Bien Garanti qui n'empêche pas le bon fonctionnement du Bien Garanti.

DÉTÉRIORATION : toute modification du Bien Garanti, due à l'utilisation (l'usure), l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action de la chaleur ou du froid et/ou l'âge, comme la décoloration.

VOL AGGRAVÉ : le vol par Effraction ou avec Agression du Bien Garanti.

EFFRACTION : le forçement, l'endommagement ou la destruction de tout mécanisme de fermeture.

AGRESSION : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien Garanti.

BIJOUX : tout objet composé en tout ou en partie de métaux précieux et/ou pierres précieuses ou perles précieuses. Les montres sont considérées comme des Bijoux lorsqu'elles sont composées de métaux précieux et/ou lorsque leur prix d'achat initial est supérieur à 2.500 €.

TIERS : toute personne autre que l'Assuré, son Conjoint ou cohabitant légal, ses ascendants ou descendants.

2.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, tout Titulaire de la Carte agissant exclusivement dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

2.3. Bien Garanti

Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 € TVA comprise, acheté NEUF par l'Assuré pendant la Durée du Contrat d'Assurance, et payé en totalité ou en partie avec la Carte, à l'exclusion des biens suivants :

- Les animaux, les plantes, la nourriture ou les boissons ;
- Les véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;
- Les espèces, chèques de voyages, obligations, titres, actions, et toute valeur de placement ou d'instrument négociable ;
- Les billets de transport ;
- Les tickets d'entrée ou laissez-passer pour tout type d'événement, y compris, mais sans s'y limiter, les concerts, festivals, expositions, événements sportifs, etc. ;
- Les Bijoux ou pierres précieuses, les objets d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie ;
- Les biens à usage industriel ;
- Les biens achetés pour être revendus ;
- Les contrefaçons.

Les Bijoux de fantaisie (ne contenant pas de métaux précieux et/ou de pierres précieuses) d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 500 € ne sont pas exclus de la couverture.

2.4. Couverture

En cas de Dommage Accidentel au Bien Garanti ou de Vol Aggravé du Bien Garanti, l'Assuré bénéficiera de la couverture telle que décrite ci-après si la transaction correspondant à l'achat apparaît sur le relevé de Compte Bancaire de la Carte.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

10/27

Durée du Contrat d'Assurance

La couverture est acquise dans la mesure où le Vol Aggravé ou le Dommage Accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien Garanti.

Limitation en cas de paiement partiel d'un achat

Lorsqu'une partie seulement du prix d'achat est payée avec la Carte, l'indemnisation se fera selon les mêmes proportions.

Paires et ensembles

Si le Bien Garanti fait partie d'une paire ou d'un ensemble, et que suite au Dommage Accidentel ou au Vol Aggravé il s'avère inutilisable ou irremplaçable individuellement, la couverture produit ses effets sur la paire ou son ensemble.

L'indemnité sera limitée au montant couvert prévu à la clause 2.5.

2.4. A. Vol Aggravé

En cas de Vol Aggravé du Bien Garanti, l'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur d'achat du Bien Garanti.

2.4.B. Dommage Accidentel

En cas de Dommage Accidentel au Bien Garanti, l'Assureur remboursera à l'Assuré :

- Les frais de réparation du Bien Garanti endommagé, y compris les frais de transport du réparateur, si les frais de réparation ne dépassent pas la valeur d'achat du Bien Garanti, ou
- La valeur d'achat du Bien Garanti, si le Bien Garanti n'est pas réparable ou si les frais de réparation dépassent la valeur d'achat.

La valeur d'achat du Bien Garanti, TVA comprise, est limitée au montant effectivement payé avec la Carte.

2.5. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 4.000 € par Sinistre et 12.000 € par période de 12 mois consécutifs suivant le premier Sinistre.

2.6. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

2.7. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

2.8. Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré, son Conjoint, ses descendants ou ascendants ;
- Les dommages superficiels ou les Détériorations ;
- Les vices cachés ou les vices de fabrication du Bien Garanti ;
- Les dommages en raison du non-respect des instructions ou des recommandations du fabricant ou du distributeur concernant l'utilisation des biens assurés ;
- Les dommages causés par une action ou une radiation nucléaire ;
- Les dommages causés par une guerre, une émeute, une révolte, une rébellion, une révolution ou un acte de terrorisme ;
- Les dommages causés aux biens garantis pendant le transport ;
- Les dommages causés aux vêtements ou aux biens lors du nettoyage ou de leur réparation ;
- La disparition ou la simple perte du Bien Garanti ;
- Le vol autre que le Vol Aggravé ;
- Le vol ou les dommages causés aux véhicules à moteur, y compris, mais sans s'y limiter, aux phares, aux pneus, à la radio CD.

2.9. Procédure en cas de Sinistre

En cas de Vol Aggravé, une déclaration doit être faite auprès des autorités policières locales dans les 48 heures suivant la survenance du vol. Un rapport de police doit être obtenu par l'Assuré.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

11/27

2.10. Pièces justificatives

Afin de déclarer un sinistre, l'Assuré doit fournir à l'Assureur :

- Le relevé de compte justifiant le paiement du Bien Garanti avec la Carte ;
- Tout justificatif permettant d'identifier le Bien Garanti ainsi que le prix et la date d'achat, tel qu'une facture ou un ticket de caisse.

En cas de Vol Aggravé, l'Assuré doit par ailleurs envoyer les documents suivants à l'Assureur :

- L'original du rapport de police ;
- En cas de vol par Agression : toute preuve, telle qu'un certificat médical ou un témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse et sa profession ;
- En cas de vol par Effraction : tout document prouvant le forçage, le dommage ou la destruction du mécanisme de fermeture, tel que le devis ou la facture de réparation de la serrure ou du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de sa compagnie d'assurances voiture, incendie ou habitation.

En cas de Dommage Accidentel, l'Assuré doit par ailleurs envoyer les documents suivants à l'Assureur :

- L'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- Le certificat du Vendeur, qui reprend la nature du dommage et certifie que le Bien Garanti est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

2.11. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, la couverture sera immédiatement résiliée et prendra fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

2.12. Clause TVA

L'Assureur remboursera le Bien Garanti hors TVA dès lors que l'Assuré est en mesure de récupérer la TVA. Dans le cas contraire, l'Assureur remboursera le bien TVA comprise.

3. EXTENSION DE LA GARANTIE**3.1. Définitions**

AGENT DE REPARATION : Le revendeur ou le centre indépendant de services agréé par l'Assureur pour examiner les Biens garantis et/ou les réparer.

GARANTIE INITIALE : La garantie du Bien garanti offerte par le fabricant ou le distributeur.

PANNE GARANTIE : Désigne, pour un Bien garanti, le défaut de fonctionnement qui ne permet pas de réaliser l'usage pour lequel il a été conçu en raison d'une panne ou d'une défaillance qui serait garantie par les modalités de la Garantie initiale, si celle-ci n'était pas limitée dans le temps.

PERIODE DE LA GARANTIE PROLONGEE : La période commençant à courir à partir de la date d'expiration de la Garantie initiale et prenant fin, au plus tard, 24 mois après le début de la période de la Garantie prolongée.

PRODUIT NON COUVERT : Un produit décrit dans la clause « 3.7. Exclusions » des présentes Conditions Générales.

FRAIS DE REMPLACEMENT : Au cas où les Frais de réparation seraient supérieurs au prix d'achat initial du Bien garanti, il s'agit alors des frais permettant de remplacer le Bien garanti par un nouvel article présentant des caractéristiques techniques similaires et ayant une valeur d'achat n'étant pas supérieure au prix d'achat initial du Bien garanti.

FRAIS DE REPARATION : Les frais de pièces détachées, de main d'œuvre et de transport du Bien garanti.

VALEUR RESIDUELLE : Le montant des réparations limité à un pourcentage du prix d'achat initial du Bien garanti.

3.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, tout Titulaire de la Carte agissant exclusivement dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

3.3. Bien garanti

Tout nouveau bien meuble corporel à usage ménager (aussi appelé « produit blanc ») ou tout bien électronique audio et vidéo à usage privé (aussi appelé « produit brun »), ou tout bien de communication ou informatique à usage privé (aussi appelé « produit gris ») (i) acheté par l'Assuré dans l'Union Européenne, et dont le montant total a intégralement été payé avec la Carte, pendant la durée de la présente police, (ii) assorti d'une Garantie initiale d'une durée de 24 mois, (iii) et dont le prix d'achat est supérieur ou égal à 50 € (taxes incluses, mais sans tenir compte des frais de transport).

Les trois conditions ci-dessus sont cumulatives.

3.4. Couverture

L'extension de la Garantie, reconduit la Garantie initiale portant sur les Biens garantis (pour une durée équivalente de 24 mois), pour une période supplémentaire de 24 mois en accord avec les restrictions et les exclusions indiquées par la disposition 3.7. Exclusions.

L'Assureur rembourse les Frais de réparation selon les montants spécifiés à l'article 3.5. ci-dessous et par période consécutive de 12 mois, sur une période de 24 mois calendrier courant à compter du jour de l'expiration de la Garantie Initiale.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

13/27

3.5. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 1.000 € par Carte, par Sinistre par période consécutive de 12 mois consécutifs suivant le premier Sinistre.

L'Assuré ne peut pas recevoir un montant supérieur au prix d'achat du Bien garanti inscrit sur le décompte de sa Carte.

Si le Bien garanti fait partie d'un ensemble qui est inutilisable et irremplaçable, l'indemnisation doit alors correspondre au prix d'achat de tout l'ensemble.

L'indemnisation est payée en euros.

3.6. Territorialité

L'Union Européenne.

3.7. Exclusions**Ne sont pas couverts par la présente garantie :**

- Les frais ne correspondant pas aux frais de pièces détachées et/ou de main d'œuvre et découlant d'une Panne garantie ou les frais en lien avec une pièce ou une circonstance non garantie par la Garantie initiale ;
- Toute autre obligation ou les autres frais ne correspondant pas à ceux étant spécifiquement couverts par les modalités de la Garantie initiale ;
- Les dommages, pannes ou défauts causés par des événements externes au Bien garanti ou représentant la conséquence du transport, de la livraison ou de l'installation du Bien garanti ;
- La panne résultant de la modification ou du changement apporté aux caractéristiques initiales du Bien garanti ;
- Les bateaux, les automobiles, les bateaux à moteur, les aéronefs ou les véhicules à moteur et/ou les pièces en faisant partie ;
- Les articles au titre desquels la Garantie initiale est d'une durée supérieure ou inférieure à 2 ans ;
- Les articles achetés en vue d'une revente ou les articles étant, au moment de leur achat, des biens usagés, des biens endommagés ou des biens d'étalage ou d'occasion ;
- Les frais de réinitialisation du Bien garanti et les frais liés au dysfonctionnement relevé pendant l'installation ;
- Les pièces en caoutchouc (par dérogation les joints de portes sont garantis) ;
- Les articles non accompagnés du numéro de série du fabricant ;
- Les frais en lien avec l'endommagement des Biens garantis causés par un accident, une imprudence, un usage impropre, un dommage intentionnel, une infestation d'insectes ou de vermines, un vol, du sable, un incendie, un tremblement de terre, une tempête et un ouragan, la foudre, une explosion, l'impact d'un aéronef, des dégâts des eaux, la corrosion, la fuite de piles ou une Catastrophe naturelle ;
- Les frais liés à des problèmes ou des défauts de fonctionnement causés par des modifications non autorisées ou par la non observation des instructions d'installation, d'utilisation ou de maintenance du fabricant ;
- Les articles utilisés à des fins commerciales ;
- Le remplacement de tout type d'articles consommables comprenant, sans s'y limiter, les piles, les couvercles, les filtres, les lampes, les ceintures, les sacs, les cartouches et les articles similaires ;
- Les frais engagés dans la révision, l'inspection ou le nettoyage de l'appareil et ne correspondant pas à ceux engagés suite à la présentation d'une demande d'indemnisation en lien avec le Bien garanti ;
- Les frais de réparation d'un dommage superficiel lorsque le fonctionnement de l'appareil n'est pas affecté par ce dommage tel un endommagement matérialisé par des bosses, un produit de finition, de la peinture, des éraflures et de la rouille ;
- Une panne découlant d'une panne d'électricité ou de sautes de puissance, d'un voltage ou d'un courant inadéquat ou impropre d'une connexion/alimentation électrique ou de la plomberie ;
- Les frais venant ou découlant de l'ajout ou de l'intégration dans le Bien garanti de produits ou de composants supplémentaires non inclus dans le cadre normal du fonctionnement du Bien garanti, à

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be. Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

14/27

moins que cet ajout ou cette intégration n'intervienne avec l'approbation ou suite à la proposition écrite du fabricant initial ;

- Les frais venant ou découlant du reformatage du disque dur du Bien garanti ayant lieu lors de l'opération de réparation, de maintenance, de nettoyage, d'altération ou de mise à neuf du Bien garanti, ainsi que les frais venant ou découlant de la perte ou de l'endommagement causé par des travaux de maintenance préventive ou du coût de ces travaux, et/ou des ajustements apportés à toute partie ou tout assemblage du Bien garanti ;
- Les frais de devis ;
- Les coûts venant ou découlant des piles remplaçables par les utilisateurs, les contaminations par virus, les souris à boule et instruments de pointage ou la perte et/ou l'endommagement causé directement ou indirectement par le logiciel, la batterie, le fusible ou tout autre produit consommable ;
- Toute partie non expirée de la Garantie initiale causée par la liquidation, la fermeture de l'entreprise (temporaire ou permanente) ou toute autre interruption affectant le fabricant ou son aptitude à honorer la Garantie initiale ;
- Les coûts engendrés par les dépenses liées à la modification ou au retour du Bien garanti nécessité par un vice de conception, par une mesure de sécurité publique ou par une exigence de la loi ;
- Les dommages découlant d'une erreur de maniement ;
- Les dommages causés par le réparateur ;
- Les dommages exclus par les Conditions générales du fabricant ou du distributeur ;
- Les conséquences d'une Guerre, d'une Guerre civile, d'une émeute, d'une révolte, d'une rébellion, d'une révolution, d'un acte de Terrorisme, en cas de force majeure ou la confiscation opérée par les autorités ;
- Les conséquences d'une radiation ionisée.

3.8. Procédure en cas de sinistre

- L'Assuré doit conserver et envoyer les copies de l'ensemble des reçus et des autres documents demandés par l'Assureur afin d'assurer la gestion d'une demande d'indemnisation valide.
- L'Assuré doit déclarer le Sinistre auprès de l'Assureur en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 20 jours calendriers qui suivent la date du Sinistre. **Le formulaire de déclaration doit comprendre tous les documents listés ci-dessous.**

3.9. Pièces justificatives

L'Assuré doit fournir à l'Assureur :

- L'original ou la copie de la facture d'achat (mentionnant le numéro de série du fabricant) ;
- Un document prouvant l'achat du Bien garanti et mentionnant le numéro de série du fabricant si celui-ci n'est pas mentionné sur la facture d'achat ;
- La copie du décompte de la Carte prouvant l'achat du Bien garanti avec la Carte
- La note de réparation ou note de perte totale qui reprend les éléments suivants :
 - le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
 - la date de la panne,
 - la marque, le type et le modèle du Bien garanti,
 - la description de la panne,
 - la nature des travaux effectués.
- La copie de la Garantie initiale.

3.10. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

15/27

Fin de la Couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, la couverture sera immédiatement résiliée et prendra fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

3.11. Clause TVA

L'Assureur remboursera le Bien Garanti hors TVA dès lors que l'Assuré est en mesure de récupérer la TVA. Dans le cas contraire, l'Assureur remboursera le bien TVA comprise.

4. ANNULATION / INTERRUPTION DE VOYAGE**4.1. Définitions**

DATE DE DÉPART : la date de départ du Voyage Assuré telle que mentionnée dans le Contrat de Voyage. Pour les Voyages Assurés dont seul le logement a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la Date de Départ est la date de début du séjour au lieu de villégiature telle que mentionnée dans le Contrat de Voyage.

DATE DE RÉSERVATION : la date de réservation du Voyage Assuré auprès d'un tour opérateur professionnel et/ou une agence de voyages et/ou un prestataire de services de transport ou de logement sur une base directe.

DATE DE RETOUR : la date de retour du Voyage Assuré telle que mentionnée dans le Contrat de Voyage.

INTERRUPTION : le retour du Voyage Assuré avant la Date de Retour.

DOMMAGES MAJEURS À UN BIEN IMMOBILIER : tout dommage à un bien immobilier (incendie, vol, dégâts des eaux, explosion, affaissement de terrain, catastrophe naturelle) survenant pendant la Durée du Contrat d'Assurance, et affectant la résidence principale ou secondaire du Titulaire de la Carte, ou le siège social de l'entreprise dont le Titulaire de la Carte est propriétaire, gestionnaire ou directeur, qui soit suffisamment grave pour exiger impérativement la présence du Titulaire de la Carte afin de prendre des mesures préventives, ou est tel que la présence du Titulaire de la Carte est requise par la police.

MÉDECIN AGRÉÉ : médecin et/ou membre de l'ordre des médecins, légalement autorisé à pratiquer la médecine dans le pays où le Dommage Corporel ou la Maladie et/ou le traitement dudit Dommage Corporel ou de ladite Maladie a lieu.

ACCIDENT : tout événement soudain et imprévisible pendant la Durée du Contrat d'Assurance, dont la cause ou une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et indépendante de sa volonté, et qui engendre un Dommage Corporel à l'Assuré.

Sont assimilés aux Accidents, à condition qu'ils surviennent pendant la Durée du Contrat d'Assurance :

- Les atteintes à la santé qui sont une conséquence directe et exclusive d'un Accident couvert, ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs, et l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- Les luxations, distorsions, déchirures et claquages musculaires causés par un effort physique soudain ;
- Les gelures, coups de chaleur, insolation ;
- La noyade ;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte physique subie par une personne pendant la Durée du Contrat d'Assurance.

MALADIE : la détérioration soudaine et imprévue de la santé de l'Assuré pendant la Durée du Contrat d'Assurance, qui n'a pas été causée par un Accident et qui montre des symptômes objectifs et indéniables confirmés par un médecin agréé, qui est suffisamment grave pour exiger impérativement l'annulation ou l'Interruption du Voyage Assuré par l'Assuré.

DIVORCE : l'enregistrement officiel d'une procédure de Divorce pendant la Durée du Contrat d'Assurance par un ou les deux Conjoints, justifié par un document officiel émis par un tribunal, un notaire ou un avocat selon la procédure intentée.

SÉPARATION : la Séparation des partenaires ou Conjoints (séparation de fait ou séparation de corps) pendant la Durée du Contrat d'Assurance, confirmée par le changement officiel d'adresse de l'un (ou des deux) partenaires ou Conjoints, justifié par un certificat émis par la commune compétente.

EXAMENS DE PASSAGE : la deuxième session d'un examen à l'université, l'école supérieure ou l'école secondaire, prévue pendant la Durée du Contrat d'Assurance, qui n'était pas connue lors de la Date de Réservation et qui aura lieu un jour pendant le Voyage Assuré.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

17/27

DOCUMENTS DE VOYAGE : le passeport ou la carte d'identité personnelle exigé(e) par le transporteur pour effectuer le Voyage Assuré.

4.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section:

- Le Titulaire de la Carte et les membres de sa Famille ;
- Tout enfant mineur et petit-enfant du Titulaire de la Carte ou de son Conjoint, même si l'enfant mineur et le petit-enfant ne sont pas domiciliés à l'adresse du Titulaire de la Carte, mais qu'ils y résident occasionnellement alors qu'ils sont confiés au Titulaire de la Carte, ou qu'ils sont sous sa garde ou sous son contrôle.

Les Assurés sont également couverts lorsqu'ils voyagent sans le Titulaire de la Carte.

4.3. Couverture

En cas d'annulation ou d'Interruption d'un Voyage Assuré, l'Assuré bénéficiera, pendant la Durée du Contrat d'Assurance, de la couverture décrite ci-après si le Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire.

4.3.A. Annulation

La couverture sera d'application si un Voyage Assuré est annulé avant la Date de Départ en raison de :

- a) Maladie, Accident ou décès du Titulaire de la Carte, de son Conjoint, de ses Enfants ou d'un Parent Proche;
- b) Dommage Majeur à un Bien Immobilier;
- c) Retard de 24 heures minimum dans l'itinéraire pré-réservé en raison d'une grève, d'une action revendicative, de conditions météorologiques défavorables, d'une défaillance ou d'un défaut mécanique, ou d'une surréservation qui affecte l'avion, le bateau ou tout autre moyen de transport;
- d) Examen de Passage du Titulaire de la Carte, de son Conjoint ou de ses Enfants;
- e) Divorce ou Séparation du Titulaire de la Carte ;
- f) Licenciement du Titulaire de la Carte pendant la Durée du Contrat d'Assurance;
- g) Perte et/ou vol des Documents de Voyage.

L'Assureur remboursera les frais de transport ou de logement non récupérables déjà payés, et tout montant dont l'Assuré est légalement responsable en vertu du Contrat de Voyage.

4.3.B. Interruption

La couverture sera d'application si un Voyage Assuré est interrompu en raison de :

- a) Maladie, Accident ou décès du Titulaire de la Carte, de son Conjoint, de ses Enfants ou d'un Parent Proche ;
- b) Dommage Majeur à un Bien Immobilier ;
- c) Licenciement du Titulaire de la Carte pendant la Durée du Contrat d'Assurance.

L'Assureur remboursera un montant proportionnel des frais de transport ou de logement non utilisés et non récupérables, et tous frais de transport ou de logement supplémentaire subi par l'Assuré pour l'Interruption.

4.4. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 10.000 € par Voyage Assuré et par Famille.

4.5. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

- Si moins de 50 % du prix du Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la couverture ne s'applique pas ;
- Si entre 50 % et 75 % du prix du Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la couverture est réduite dans les proportions du paiement réalisé ;
- Si au-delà de 75 % du prix du Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la couverture est d'application à 100 %.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

18/27

4.6. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

4.7. Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les Voyages effectués contre avis médical ou non autorisés par les transporteurs ;
- Les frais administratifs, de visa et autres frais similaires ;
- Les frais encourus par l'annulation ou l'Interruption d'un Voyage en cas de :
 - Règlementation gouvernementale du change ;
 - Manque d'enthousiasme concernant le Voyage ou la suite des vacances ;
 - Conditions financières d'un quelconque Assuré ;
 - Incapacité du tour opérateur ou du prestataire de services de transport ou de logement de fournir la prestation ;
 - Faillite du tour opérateur ou du prestataire de services de transport ou de logement ;
 - Non-obtention de visa ;
 - Guerre, invasion, agissement d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, prise de pouvoir militaire ;
 - Rayonnement ionisant ou contamination par la radioactivité issue de tout combustible nucléaire ou tout déchet nucléaire procédant de la combustion d'un combustible nucléaire ;
 - Explosif toxique et radioactif ou toute autre propriété dangereuse de tout assemblage nucléaire explosif ou de ses composants nucléaires ;
 - Retard dû à des perturbations du trafic ou d'autres incidents ;
 - Retard sur le Voyage retour en raison d'une grève, d'une action revendicative, de conditions météorologiques défavorables, d'une panne ou d'un dommage mécanique, ou d'une surréservation qui affecte l'avion, le bateau ou tout autre moyen de transport de personnes agréé.

L'Assureur ne sera pas responsable lorsque l'annulation ou l'Interruption est une conséquence de l'Assuré lors de:

- Blessures infligées intentionnellement, que la personne soit saine d'esprit ou dans un état démentiel ;
- Abus d'alcool, absorption de médicaments ou de drogues sans supervision médicale ;
- Conduite en état d'ébriété, à moins qu'il puisse être prouvé qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la conduite en état d'ébriété et l'annulation ou l'Interruption du Voyage. L'état d'intoxication sera déterminé suivant les lois en vigueur dans le pays où l'Accident/l'incident s'est produit ;
- Dommage Corporel causé par un Accident ou une Maladie pour laquelle des soins médicaux avaient débuté avant la réservation du Voyage ;
- Maladie chronique ou préexistante, à moins qu'aucun soin médical ou paramédical n'ait été nécessaire durant le mois précédant la Date de Réservation et si le médecin de famille est d'avis qu'il n'y avait aucune contre-indication pour effectuer le Voyage ;
- Accidents ou perturbations suite à :
 - La pratique de sports de combat, la spéléologie, la participation à tout type de course, épreuves de vitesse ou compétitions ;
 - La pratique de sports professionnels ou rémunérateurs, ainsi que l'entraînement y afférent ;
- Troubles psychologiques, psychosomatiques, mentaux et nerveux, à moins qu'ils ne nécessitent une hospitalisation ininterrompue pendant au moins une semaine ;
- Insolvabilité.

4.8. Procédure en cas de sinistre

- L'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer un Voyage Assuré doit annuler ledit voyage avant la Date de Départ.
- Les frais qui sont remboursables en vertu du Contrat de Voyage seront récupérés par l'Assuré auprès du tour opérateur professionnel et/ou de l'intermédiaire et/ou de tout prestataire de services de transport ou de logement dans le cadre du Voyage Assuré.
- L'Assuré qui a subi un Dommage Corporel ou qui souffre d'une Maladie autorise le Médecin Certifié à fournir toutes les informations utiles au médecin-conseil de l'Assureur.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be. Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

19/27

- L'Assuré s'engage à subir, à la demande de l'Assureur, un examen médical dont les frais seront pris en charge par l'Assureur.
- Dans le cas d'un décès, l'Assureur est autorisé à demander qu'une autopsie soit réalisée avant d'approuver le paiement de l'indemnisation. Ces frais seront pris en charge par l'Assureur.

4.9. Pièces justificatives

En cas d'annulation ou d'Interruption, l'Assuré doit fournir à l'Assureur :

- Le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé ;
- La preuve de paiement du Voyage Assuré telle que décrite au point 15 « Définitions générales », à la définition du Voyage Assuré ;
- La preuve de demande de remboursement des frais, reçue du tour opérateur professionnel et/ou de l'intermédiaire et/ou de tout prestataire de services de transport ou de logement dans le cadre du Voyage Assuré, complétée avec le montant du remboursement.

L'Assuré doit également transmettre les documents suivants à l'Assureur :

- En cas d'Annulation d'un Voyage Assuré :
 - la confirmation de la réservation du Voyage Assuré ;
 - la preuve de l'Annulation du Voyage Assuré ;
- En cas d'Interruption d'un Voyage Assuré :
 - la confirmation de la réservation du Voyage Assuré ;
 - la déclaration de l'agence de voyages confirmant le nombre de jours non utilisés.
- En cas de décès, le certificat de décès.
- En cas de Maladie, le certificat médical.
- En cas de Dommage Majeur à un Bien Immobilier, le document certifiant les événements émis par les autorités locales (rapport de police, déclaration des pompiers, etc.)
- En cas d'Examen de Passage, la preuve délivrée par l'université, l'école supérieure ou l'école secondaire.
- En cas de Divorce, un document officiel d'un avocat, notaire ou tribunal.
- En cas de Séparation, un document officiel du changement d'adresse délivré par l'administration communale.
- En cas de licenciement, une copie du C4.
- En cas de vol ou de perte de Documents de Voyage, un rapport de police et/ou un document officiel du changement d'adresse délivré par l'administration communale.
- En cas de retard de 24 heures minimum, un document officiel du transporteur.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

4.10. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les voyages réservés ou payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si l'annulation ou l'interruption du voyage a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, toutes les couvertures seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

5. VOYAGE RETARDÉ / CORRESPONDANCE MANQUÉE**5.1. Définitions**

GROUPE : Le Titulaire de la Carte et toutes les personnes voyageant avec lui sur un Voyage Assuré, et qui sont mentionnés dans un et même Contrat de Voyage.

VOL : Un vol régulier confirmé d'une compagnie aérienne, dont l'horaire est publié dans le Contrat de Voyage.

5.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, le Groupe voyageant ensemble sur le Voyage Assuré.

5.3. Couverture

L'Assureur remboursera à l'Assuré les dépenses raisonnables d'achats essentiels payés avec la Carte, pour les repas, les rafraichissements et les autres dépenses de Voyage et/ou de logement qui ne sont pas prises en charge par le transporteur, si lors d'un Voyage Assuré le retard du Vol dépasse 4 heures à la suite de :

- Un retard ou une annulation du Vol ;
- Une interdiction d'embarquer due à une surréservation sur le Vol ;
- Une arrivée tardive de la correspondance faisant manquer à l'Assuré la correspondance suivante ;
- Une arrivée tardive (plus d'une heure) des transports publics faisant manquer à l'Assuré le vol ou un autre transit alors que l'Assuré aurait eu le temps suffisant pour arriver et se présenter à l'enregistrement si le retard n'avait pas eu lieu

5.4. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 200 € par Groupe et par Voyage Assuré.

5.5. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

5.6. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

5.7. Exclusions

Aucun Sinistre ne sera indemnisé si:

- une possibilité de transport comparable a été mise à disposition dans les 4 heures suivant le moment prévu du départ ou dans les 4 heures suivant l'arrivée effective d'une correspondance ;
- l'Assuré ne se présente pas à l'enregistrement suivant l'itinéraire qui lui a été fourni, à moins que son retard ait été engendré par une grève ;
- le retard est occasionné par une grève ou une action syndicale existante ou annoncée 24 heures avant le début du Voyage ;
- le retard est occasionné par une saisie du navire ou du véhicule par les autorités civiles pour lequel un avis avait été donné 24 heures avant le début du Voyage ;
- pour les Voyages entre le lieu de travail et le lieu de résidence de l'Assuré ;
- l'Assuré ne sait pas fournir la preuve des achats réalisés.

5.8. Procédure en cas de sinistre

La déclaration de sinistre doit être faite dans les 21 jours suivant le retour au Pays.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

5.9. Pièces justificatives

Les documents suivants devront être transmis à l'Assureur :

- Le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé ;
- La preuve que le Voyage a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire ;
- La copie du relevé du Compte Bancaire pour le mois du paiement ;
- L'original de la déclaration écrite du transporteur confirmant le retard, la surréservation ou l'arrivée tardive ;
- Les reçus originaux qui reprennent en détail le montant des dépenses effectuées ;
- Si la Carte ne pouvait pas être utilisée pour les achats essentiels, le reçu pour ces achats.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

5.10. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les voyages réservés ou payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance.

Fin de la couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, toutes les couvertures seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

6. RETARD DE BAGAGES**6.1. Définitions**

GROUPE : Le Titulaire de la Carte et toutes les personnes voyageant avec lui sur un Voyage Assuré, et qui sont mentionnés dans un et même Contrat de Voyage.

BAGAGES : les bagages enregistrés confiés à un transporteur dans le cadre d'un Contrat de Transport.

CONTRAT DE TRANSPORT : le contrat entre un transporteur de passagers et le passager, qui définit les droits, les devoirs et les responsabilités des parties contractantes. L'achat d'un billet de Voyage est la base d'un Contrat de Transport.

6.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, le Groupe voyageant ensemble sur le Voyage Assuré.

6.3. Couverture

Dans les limites et les conditions décrites ci-après, l'Assureur remboursera à l'Assuré les frais relatifs à des achats urgents en vue du remplacement des vêtements et des produits de toilette indispensables, payés de préférence avec la Carte, dans le cas où les Bagages sont retardés de plus de 4 heures suivant l'arrivée de l'Assuré à un aéroport ou terminal à l'Étranger durant le voyage aller de l'Assuré.

Conditions

La couverture ne s'appliquera qu'aux dépenses qui :

- ne sont pas prises en charge par le transporteur,
- sont effectuées avant la restitution des Bagages à l'Assuré et dans les 4 jours maximum de l'arrivée à destination.

6.4. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 450 € par Groupe et par Voyage Assuré si les Bagages sont remis dans les 48 heures suivant l'arrivée de l'Assuré à un aéroport ou terminal.

Si les Bagages ne sont pas remis à l'Assuré dans ces 48 heures, l'Assureur remboursera jusqu'à 1.000 € par Groupe et par Voyage Assuré en plus du montant susmentionné couvrant les achats d'urgence en vue de remplacer des éléments indispensables.

L'indemnité totale ne dépassera pas 1.450 € par Groupe et par Voyage Assuré.

6.5. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

6.6. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

6.7. Exclusions

Aucun achat ne sera remboursé :

- Si l'Assuré ne sait pas faire la preuve des achats réalisés ;
- En cas de confiscation, saisie ou destruction des Bagages sur ordre de toute autorité administrative ;
- En cas de retard de Bagages lors du voyage retour vers le pays de résidence de l'Assuré ;
- En cas de retard de Bagages sur un Voyage entre le lieu de travail et le lieu de résidence de l'Assuré.

6.8. Procédure en cas de sinistre

La déclaration de sinistre doit être faite dans les 21 jours suivant le retour au Pays.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

23/27

6.9. Pièces justificatives

Les documents suivants devront être transmis à l'Assureur :

- Le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé ;
- La preuve que le Voyage a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire ;
- La copie du relevé du Compte Bancaire pour le mois du paiement ;
- Le rapport original du transporteur, confirmant le retard de Bagages ;
- Les reçus originaux qui reprennent en détail le montant des dépenses effectuées ;
- Si la Carte ne pouvait pas être utilisée pour les achats effectués, le reçu pour ces achats.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

6.10. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les voyages réservés ou payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance.

Fin de la couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, la couverture sera immédiatement résiliée et prendra fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

7. FRANCHISE EN CAS D'ACCIDENT - EXONÉRATION DE LA FRANCHISE DU VÉHICULE DE LOCATION**7.1. Définitions**

TIERS : toute personne autre que l'Assuré, son Conjoint, ses descendants ou ascendants.

DOMMAGE : événement soudain pendant la durée du Contrat de Location, dont la cause ou une des causes est indépendante de la volonté de l'Assuré et cause des dommages matériels au Véhicule de Location de l'Assuré.

VOYAGE COUVERT AVEC VÉHICULE DE LOCATION : la location d'un véhicule pour un usage exclusivement privé, à condition que la période de location prévue dans le Contrat de Location ait une durée maximale de 31 jours consécutifs.

FRANCHISE : la partie du Dommage pour laquelle l'Assuré reste financièrement responsable dans le Contrat de Location, au cas où l'Assuré a décliné la proposition de couverture dans le Contrat de Location.

CONTRAT DE LOCATION : le contrat entre l'Entreprise de Location et l'Assuré.

ENTREPRISE DE LOCATION : une entreprise ou agence professionnelle autorisée par l'autorité régulatrice du pays, l'État ou toute autorité locale, à mettre en location des véhicules et où le Véhicule de Location est pris en location.

VÉHICULE DE LOCATION : tout véhicule loué sous un Contrat de Location sur une base journalière ou hebdomadaire auprès d'une Entreprise de Location établie ou située dans l'Étendue Géographique de la présente police d'assurance, qui est livré par l'Entreprise de Location dans l'Étendue Géographique de la présente police d'assurance et dont le coût de location a été réglé en totalité au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE : le monde entier, pendant un Voyage Assuré.

FRANCHISE NON REMBOURSABLE : la Franchise irréductible stipulée dans le Contrat de Location lorsque l'Assuré a accepté ou a dû accepter l'assurance proposée par l'Entreprise de Location.

7.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, tout Titulaire de la Carte en sa qualité de particulier, agissant exclusivement dans le cadre de sa vie privée et non dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

7.3. Couverture

En cas de dommage matériel au Véhicule de Location ou de vol du Véhicule de Location, avec ou sans identification d'un Tiers, en droit ou en tort, l'Assuré est couvert pour les frais de réparation ou de remise en l'état du Véhicule de Location (dans l'état où il se trouvait), et ce, à concurrence :

- du montant de la Franchise (Franchise élevée) prévue dans le Contrat de Location lorsque l'Assuré n'a pas accepté l'assurance de l'Entreprise de Location, ou
- du montant de la Franchise Non Remboursable (Franchise basse) prévue dans le contrat d'assurance de l'Entreprise de Location souscrit par l'Assuré, et lorsque l'Entreprise de Location couvre les dommages aux Véhicules de Location au-delà de cette Franchise au moyen d'un autre contrat.

Conditions

Couverture sous réserve que l'Assuré :

- respecte les conditions générales imposées par l'Entreprise de Location, ainsi que les lois et les tribunaux locaux ;
- conduit le Véhicule de Location conformément aux clauses du Contrat de Location signé avec l'Entreprise de Location ;

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

CONDITIONS GENERALES

- ait son nom lisiblement indiqué dans le Contrat de Location ;
- respecte toutes les conditions du présent contrat d'assurance.

7.4. Montant couvert

L'indemnité n'excédera pas le montant de la Franchise ou de la Franchise Non Remboursable sous le Contrat de Location et de l'assurance de l'Entreprise de Location, et sera dans tous les cas limitée à un maximum de 10.000 €. Le montant du Sinistre doit être supérieur à 75 €.

7.5. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

7.6. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

7.7. Exclusions

Sont exclus de la couverture, les dommages qui d'une manière directe ou indirecte résultent de, sont occasionnées par, surviennent de, ou sont en conséquence de :

1. Tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par l'Assuré ou quelque personne que ce soit avec qui il agit en collusion, ou des circonstances dans lesquelles une réclamation pourrait être raisonnablement prévue ;
2. L'utilisation du Véhicule de Location en violation des termes du Contrat de Location ;
3. L'utilisation du Véhicule de Location par une autre personne que les conducteurs autorisés et prévus dans le Contrat de Location ;
4. La conduite par des personnes qui ne sont pas détentrices d'un permis de conduire valide ;
5. La location de véhicules (de luxe ou de sport par exemple), dont la valeur d'achat au détail dépasse 50.000 € (ou l'équivalent en monnaie locale) ;
6. véhicules qui ont plus de 20 ans ou qui ne sont plus construits depuis 10 ans ou plus au moment de la location ;
7. La location de toutes marques et modèles de limousines ;
8. La location de véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique, y compris, sans toutefois s'y limiter, les véhicules tout-terrain et récréatifs ;
9. La location de véhicules ayant une charge utile de plus de 3,5 tonnes ou les véhicules de plus de 8 mètres cubes de volume de chargement ;
10. La location de remorques, caravanes, camions, motos, vélomoteurs, scooters et camping-cars ;
11. L'utilisation du Véhicule de Location pour la participation et/ou l'entraînement à des compétitions, des courses, des essais, des rallyes ou des tests de vitesse ;
12. Les blessures auto-infligées ou la Maladie, l'alcoolisme ou l'usage de drogues (autres que les drogues prises conformément au traitement prescrit et dirigé par un médecin certifié, excluant le traitement à la dépendance aux drogues) ainsi que l'exposition inutile à des périls (sauf dans le cas d'une tentative de sauvetage d'une vie humaine) ;
13. L'Assuré conduisant tout type de véhicule en état d'ébriété c.-à-d. avec un niveau d'alcool dans le sang supérieur à la limite légale du pays où l'incident se produit ;
14.
 - a) Tout rayonnement ionisant ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou déchet nucléaire procédant de la combustion d'un combustible nucléaire ;
 - b) Des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres substances dangereuses ou d'un assemblage nucléaire explosif ou d'un composant nucléaire de celui-ci ;
15. Une guerre, d'une invasion, d'actions d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'actes de terrorisme, de pouvoir militaire, de la confiscation, de la nationalisation, de la réquisition, de la destruction, ou des dommages au véhicule par ou sous l'ordre de tout gouvernement ou autorité publique ou autorité locale ;
16. La location de véhicules utilitaires pour des livraisons.

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

26/27

L'Assureur ne sera pas non plus responsable :

1. Du montant de l'indemnité dont l'Assuré est à même de bénéficier au travers de tout autre contrat d'assurance indépendamment du fait que l'Assureur refuse de régler le sinistre pour quelque raison que ce soit ;
2. Des dommages causés à l'intérieur du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'un accident de la circulation (par exemple, brûlures causées par des fumeurs ou dommages causés par des animaux dont l'Assuré a la propriété ou la garde) ;
3. Des prestations payables en vertu d'une loi sur la responsabilité des conducteurs non assurés ou insuffisamment assurés ou toute autre même loi dans n'importe quel état ou territoire ;
4. Des amendes, des peines, des dédommagements exemplaires ou punitifs, ou tout autre type de jugement ou mesure qui n'offre pas de compensation pour la partie qui profite de la mesure ou du jugement pour la véritable perte ou les dommages subis ;
5. Des dommages aux biens matériels causés lors du transport par l'Assuré ou sous la garde ou le contrôle de celui-ci ;
6. Des dommages corporels ou dommages aux biens matériels qui sont la conséquence de la diffusion ou de l'émanation ou de menaces d'émanations réelles ou supposées de matières polluantes ;
7. De l'usure, la détérioration graduelle, l'insecte ou la vermine, le vice propre ou les dommages inhérents ;
8. De la location simultanée de plus d'un véhicule ;
9. Des dépenses couvertes ou supposées couvertes par l'Entreprise de Location ou ses assureurs ;
10. Des dépenses non liées à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des coûts de remorquage facturés).

7.8. Procédure en cas de sinistre

- Un rapport du dommage au Véhicule de Location ou de son vol doit être fait auprès des autorités policières locales où le Sinistre a eu lieu, dans les 12 heures qui suivent le dommage ou le vol du Véhicule de Location;
- L'Assuré doit informer l'Assureur du Sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant l'accident ;
- Les réclamations ou les incidents susceptibles de résulter en un Sinistre doivent être directement notifiés par écrit au service de gestion des sinistres dans les 31 jours suivant la fin du Voyage Couvert avec Véhicule de Location.
- Les dépenses remboursées par l'assureur de l'employeur de l'Assuré ne seront pas payées.

7.9. Pièces justificatives

Afin d'être indemnisé, les documents suivants devront être transmis à l'Assureur :

- Le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé ;
- La preuve de paiement du Véhicule de Location telle que décrit au point 7.3. « Couverture » ;
- La copie du relevé de compte pour le mois du paiement ;
- La copie du rapport d'accident ou du rapport de police, déclarant notamment l'emplacement, la date et l'heure précise de l'accident ou du vol ;
- La preuve de paiement de la Franchise ou de la Franchise Non Remboursable à l'Entreprise de Location.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

7.10. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les Véhicules de Location payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

27/27

Fin de la couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, la couverture sera immédiatement résiliée et prendra fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.